



REÇU A LA PRÉFECTURE

04 AVR. 2016

ARRETE DU MAIRE N° 2016-66

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU MAIRE N° 2016-59

PORTANT MESURE PARTICULIERE A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS ET
RELATIF AUX PERMIS DE DETENTION AUX CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE

ARRETE

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

VU les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-10, L 2212-1, L2212-2, L 2122-24 du code général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,

VU l'article L 221362 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protestation des animaux et ses textes d'application, articles L 211-1 et suivants, D 211-31 et suivants, R 211-5, L 211-19-1 et suivants.

VU le code pénal,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 relatif à la lutte contre les animaux errants et aux refuges d'animaux dans les départements atteints par la rage,

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, codifié à l'article R 211-11 du code rural relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le règlement sanitaire départementale, article 99-6

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-27-0024 du 7 mai 2013 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

VU le décret du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens

VU la convention du 5 janvier 2015 entre la Ville de Kaysersberg Vignoble et la Société Protectrice des Animaux et Environs au 47 chemin de la Flecht à Colmar tél 03 89 79 94 09 – 06 64 09 64 12

CONSIDERANT l'augmentation importante du nombre d'animaux en ville et la dangerosité de certaines espèces, ainsi que la nécessité pour la ville de Kaysersberg Vignoble de renforcer la lutte contre les nuisances de toutes sortes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la détention et la circulation de tout animal domestique ou tenu en captivité, sur le territoire de la ville de Kaysersberg Vignoble,

CONSIDERANT que la divagation des animaux et les souillures causées par les chiens portent atteinte à la sûreté, à la salubrité et à l'hygiène publique,

CONSIDERANT les plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et de chats errants dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1

De manière générale, tout animal doit être détenu dans des conditions de nature à ne porter atteinte ni à la sécurité, ni à la tranquillité, ni à la salubrité publique.

ARTICLE 2

Dans l'hypothèse où le gardien d'un animal ne prendrait pas toutes les dispositions de nature à éviter que ce dernier ne porte atteinte à la sécurité des personnes ou des autres animaux, le Maire prescrira les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 3

La détention de chiens dangereux (chiens d'attaque et de défense tels que définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 annexé au présent arrêté) sur le territoire de la ville de Kaysersberg Vignoble est subordonnée à une déclaration à la mairie. Il est donné récépissé de cette déclaration lorsque sont jointes les pièces justifiant :

De l'identification du chien conforme à l'article 276-2 du code rural.

De la vaccination antirabique du chien en cours de validité,

Du certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal pour les chiens de la première catégorie définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999,

D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 4

Ne peuvent détenir les chiens dangereux définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 :

Les personnes âgées de moins de 18 ans,

Les majeurs en tutelle sauf autorisation judiciaire,

Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire,

Les personnes auxquelles le propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 2 du présent arrêté. Il peut toutefois être accordée une dérogation à cette interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision du retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de 10 ans avant la déclaration prévue à l'article 3

Les personnes n'ayant pas effectuées de formation portant sur l'éducation et comportement canins.

ARTICLE 5

Les propriétaires et possesseurs de tout chien doivent prendre toutes les mesures propres à éviter les aboiements répétés ou plaintifs des animaux créant une gêne pour autrui. Il est particulièrement interdit d'exciter les chiens d'une quelconque manière, provoquant ainsi leurs hurlements et leurs gémissements.

Ce dispositifs s'applique tant aux animaux laissés seuls (à l'intérieur ou tenus à l'extérieur) qu'accompagnés (dans les propriétés privées comme sur l'espace public).

CIRCULATION DES CHIENS

ARTICLE 6

Tout chien circulant sur la voie publique, territoire de la ville de Kaysersberg Vignoble devra être tenu en laisse. La circulation de tout chien est interdit sur les marchés, les aires de jeux, les squares, les cimetières ainsi que dans les bâtiments publics communaux.

ARTICLE 7

La circulation des chiens dangereux de la 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) tels que définis dans l'arrêté du 27 avril 1999 est interdite dans les transports en commun, dans les lieux publics à l'exception de la voie publique ainsi que dans les locaux ouverts au public. La présence continue de ces mêmes chiens est interdite dans les parties communales des immeubles collectifs.

Dans ces mêmes lieux, les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie (chien de défense) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Par ailleurs, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

ARTICLE 8

Il est strictement interdit aux personnes ayant la garde d'un chien de laisser celui-ci souiller le domaine public, trottoirs, allées, pelouses, espaces verts et jardins publics.

C'est ainsi que les chiens seront conduits vers :

Les caniveaux de la voie publique à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, ou à l'emplacement d'arrêt des transports en commun, ou aux entrées charretières.

Les espaces sanitaires réservés à cet effet (sanichien, canisites ou autres), ces espaces étant identifiés par une signalisation adaptée.

DIVAGATION DES ANIMAUX

ARTICLE 9

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 10

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont-ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 11.

ANIMAUX D'ESPECES SAUVAGES

ARTICLE 11

Les animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la ville, sont conduits à la SPA de Colmar et y sont maintenus aux frais du propriétaire (nourriture, garde et frais vétérinaires).

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de Kaysersberg Vignoble, il est considéré comme abandonné et le Maire de la ville de Kaysersberg Vignoble peut le céder, ou après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

CHIENS ET CHATS

ARTICLE 12

Est considérés comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui est responsable d'une distance de 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui.

Les chiens et les chats en état de divagation seront capturés et transportés en fourrière à la SPA de Colmar.

ARTICLE 13

Lorsque les chiens et les chats accueillis à la fourrière de Colmar ont pu être identifiés conformément à l'article 276-2 du code rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière prévendra dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge. A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA de Colmar.

ARTICLE 14

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 15

Cet arrêté annule et remplace celui établi le 22 mai 2002.

ARTICLE 16

M. le Commandant de Gendarmerie, la Société Protectrice des Animaux, la Police Municipale, la Brigade Verte et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg-Vignoble, le 29 mars 2016

Le Maire,

Henri STOLL



Ampliation :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Procureur de la république
- M. le Juge d'Instance
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de KAYSERSBERG-VIGNOBLE/LAPOUTROIE
- SPA de Colmar gérante de la fourrière de Colmar Agglomération
- Brigades Vertes
- Services Techniques
- Police Municipale
- Presse
- Affichage
- Archives

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 4 AVR. 2016